

Consignes générales de sécurité pour les entreprises extérieures intervenant à Universcience

*Opération effectuée dans une Entreprise utilisatrice (E.U.) par une (ou des) Entreprise(s) Extérieure(s) (E.E.)
Article R4512-6 du Code du travail*

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le service Hygiène, Sécurité du travail et Environnement (HSE) du site concerné.

SOMMAIRE

<i>I. Dispositions générales</i>	2
<i>II. Discipline de chantier</i>	3
<i>III. Sûreté</i>	3
<i>IV. Hygiène et Sécurité du travail</i>	4
<i>V. Environnement</i>	9
<i>VI. Qualité</i>	9

I. Dispositions générales

1.1 Article 1 : Utilisation de ce document par l'entreprise extérieure

Le présent document s'adresse aux Entreprises Extérieures (EE) qui vont intervenir au sein d'Universcience.

Le présent document est à leur disposition pour répondre au mieux aux consultations (appel d'offres, avis d'achats...) et pour concevoir leurs modes opératoires.

Lors des consultations puis des opérations, l'entreprise extérieure et ses sous-traitants devront mettre en œuvre les démarches de prévention des risques professionnels et environnementaux nécessaires à la prestation ;

- Conception et application des modes opératoires respectant
 - o les présentes consignes,
 - o les principes généraux de prévention,
 - o les réglementations applicables (code du travail, code l'environnement)
 - o les normes européennes et françaises.
- Inspection commune préalable avec information du CHSCT,
- Rédaction du plan de prévention par une personne dotée d'un pouvoir de signature.

Les instructions du présent document doivent être strictement observées par toutes les entreprises extérieures, ainsi que leurs sous-traitants intervenant au sein d'Universcience.

Les entreprises extérieures doivent fournir obligatoirement (avant le démarrage de l'opération) tous les documents exigés pour prouver la conformité aux règles de sécurité. (Attestation de formation, attestation de conformité du matériel...). Dans le cas contraire, l'opération serait interrompue sans possibilité pour l'entreprise d'échapper aux éventuelles pénalités prévues par le marché.

1.2 Article 2 : Information des salariés des entreprises extérieures et sous traitantes

Les entreprises extérieures (titulaires et sous-traitantes) s'engagent à transmettre toutes les informations concernant l'opération (mode opératoire, plan de prévention, consignes générales de sécurité,...) à son personnel appelé à intervenir sur les sites et à l'informer de telle manière à garantir la compréhension des consignes et leur respect par chacun.

Les entreprises sous traitantes sont signataires du plan de prévention. L'entreprise extérieure porte la responsabilité du respect des mesures de prévention par ses sous-traitants.

Le non-respect des règles de sécurité, notamment du plan de prévention peut entraîner l'arrêt de l'opération en cours et/ou l'exclusion immédiate des contrevenants, à titre temporaire ou définitif, sans qu'Universcience ait à supporter un quelconque préjudice (surcoût, décalage de planning...).

Les entreprises extérieures s'engagent à fournir à leur personnel le matériel (dont le matériel de sécurité nécessaire : protections collectives et individuelles) et l'outillage nécessaires à l'exécution des travaux.

1.3 Article 3 : Représentant de l'entreprise extérieure

Pendant toute la durée de l'opération, un représentant qualifié de l'entreprise extérieure (comprenant et parlant le français) doit être présent sur le site, possédant toutes instructions nécessaires pour la dite opération et ayant autorité sur le personnel de la dite entreprise. Le nom et la fonction de cette personne doivent être communiqués lors de l'établissement du plan de prévention.

Ce responsable est tenu de rappeler à son personnel, ainsi qu'aux sous-traitants éventuels, les règles de sécurité et de les faire respecter.

1.4 Article 4 : Chargement / déchargement

Dans le cas particulier de l'intervention d'un transporteur extérieur pour des opérations de chargement et/ou de déchargement, l'article R4515-4 du code du travail prévoit l'élaboration d'un protocole de sécurité.

Le représentant de l'entreprise extérieure doit, en cas d'utilisation d'un transporteur extérieur, le mettre en relation avec le représentant Universcience afin qu'ils puissent élaborer le protocole de sécurité.

1.5 Article 5 – Rôles et responsabilités

Les salariés :

Tous les salariés y compris ceux des entreprises extérieures doivent respecter l'ensemble des mesures de prévention prévues.

Encadrement appartenant à l'Entreprise extérieure :

Il est de la responsabilité de l'encadrement de l'entreprise extérieure de faire respecter et appliquer ces consignes de sécurité tous les membres de ses équipes. Il est de sa responsabilité de s'assurer de la vérification périodique de ses équipements (palan, élingue...) et des EPI (Casque...) de ses opérateurs.

Cas des entreprises sous traitantes :

Les plans de prévention sont également signés par les sous traitants qui ont les mêmes obligations que les entreprises extérieures. Cependant, l'entreprise extérieure est responsable des agissements de son entreprise sous traitante.

Les chargés d'opération Universcience :

Universcience est responsable de la coordination des mesures de prévention et de la prévention des risques liés à la co-activité des entreprises. Le chargé d'opérations est responsable de ces actions de prévention.

Le service Hygiène, Sécurité du Travail et Environnement d'Universcience :

Le service HSE est le conseiller technique du chargé d'opérations. Il l'aide à identifier les risques de co-activité et à définir les mesures de prévention. Il est autorisé à réaliser, sans préavis, des audits de chantier et à arrêter les opérations dangereuses puis à en référer au chargé d'opération responsable ou à sa hiérarchie.

1.6 Article 6 – Droit de retrait et droit d'alerte, le droit et devoir de chaque salarié

Article L 4131-1 (Code du travail) :

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

Article L 4132-1 (Code du travail) :

Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

II. Discipline de chantier

Chaque entreprise extérieure assure sous sa propre responsabilité la discipline générale de sa prestation.

II.1 Représentant de l'entreprise extérieure :

- L'entreprise extérieure s'engage à faire participer un de ses représentant qualifié à l'inspection commune préalable à l'opération. Celui-ci devra être présent et disponible sur le site à l'heure indiquée par le Chargé d'opération Universcience, afin de ne pas faire attendre les autres entreprises extérieures. Le représentant devra avoir l'autorité, les moyens et la compétence pour prendre des décisions dans le cadre du plan de prévention. A ce titre, il sera en possession d'une délégation de pouvoir valable pour l'opération. Cette personne doit parler français ou être accompagné par un interprète.

II.2 Actions nécessitant l'accord préalable du Chargé d'opération Universcience

- L'installation de bungalow, de véhicule, de matériel et de stockage ne peut être réalisée qu'après l'accord du Chargé d'opération Universcience. Le début de l'opération ne peut débuter qu'après son accord.
- L'intervention sur des réseaux devant être consignés (installations électriques, ...) ne peut débuter qu'après l'accord du Chargé d'opération Universcience. Les travaux ne pourront débuter tant qu'une attestation de consignation n'aura pas été fournie à l'entreprise.

II.3 Rappels des interdits

Sont notamment interdits :

- L'accès de mineurs (sauf apprentis).
- L'introduction de drogues et alcools. La consommation de toute boisson alcoolisée, même faiblement.
- La consommation de tabac dans l'ensemble des bâtiments, y compris les parkings. « Le fait de fumer hors des emplacements réservés à cet effet est sanctionné par une contravention de 3e classe forfaitisée de 68 euros. »
- L'accès ou la présence de toute personne dont l'état physique est incompatible avec le travail (état d'ébriété, comportement douteux, ...)

Le non-respect de ces règles entraînera l'exclusion immédiate des contrevenants, à titre temporaire ou définitif.

Par ailleurs, il est strictement interdit d'effectuer des travaux ou de transporter du matériel dans un espace accessible au public, pendant les heures d'ouvertures au public (sauf dérogation exceptionnelle du service HSE du site concerné).

II.4 Ordre et propreté

- Le secteur d'intervention, ainsi que les éventuelles annexes (bungalow, locaux mis à disposition, ...) doivent être maintenus en ordre et en bon état de propreté pendant toute la durée de l'opération, notamment lors de travaux.
- Les zones de circulations ne doivent pas être encombrées avec du matériel. Le matériel d'extinction incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie, ...) doit rester accessible et les issues de secours ne doivent pas être obstruées ou condamnées.
- Il est strictement interdit de déplacer un extincteur sans accord préalable du service sécurité incendie, même un instant (excepté pour un début d'incendie, évidemment).

III. Sûreté

III.1 Contrôle des accès (entrée et sortie)

- Universcience se réserve le droit d'effectuer un contrôle visuel du contenu des sacs, cartons, véhicules (intérieur, sous capot, coffre...)... à l'entrée et à la sortie du site. Toutes personnes pénétrant sur le site avec ou sans véhicule acceptent le principe d'être concerné par ces contrôles à tout moment.
- Le personnel de l'entreprise extérieure doit porter visiblement son badge d'accès (demande faite par le chargé d'opération Universcience via le formulaire demande de badge, sauf pour les personnes qui ont à accéder uniquement dans le hall d'Antin sur le site Palais dans le cadre des manifestations commerciales pour lesquelles l'organisateur se chargera d'établir des badges identifiables par le service HSE, notamment au contrôle Vigipirate). Une personne de la sécurité peut contrôler à tout moment sur le site la validité du badge d'accès.
- Toute demande d'accès au site pour livraison doit faire l'objet d'une demande écrite en précisant le type et le numéro d'immatriculation du véhicule (formulaire type à remplir).

Spécificité site Cité :

- Toutes les entrées et sorties de véhicules ou matériel sur le site doivent s'effectuer par le 59 Bld Mac Donald sauf dérogation du service sûreté.
- Les véhicules d'entreprises extérieures ne doivent pas être stationnés sur le site (sauf parking public, à leur frais et autre dérogation formellement écrite et attribuée par le service sûreté).

Spécificité site Palais :

- Toutes les entrées et sorties de véhicules ou matériel sur le site doivent s'effectuer par la porte B rue Eisenhower sauf dérogation du service hygiène et sécurité (notamment pour les manifestations commerciales les jours de fermeture au public).
- Les véhicules d'entreprises extérieures ne doivent pas être stationnés sur le site (sauf dérogation formellement écrite et attribuée par le service hygiène et sécurité).

III.2 Confidentialité

Le personnel des entreprises extérieures n'est pas autorisé à diffuser les informations et les documents dont il pourrait avoir connaissance ou auquel il pourrait avoir accès à l'occasion de l'opération.

IV. Hygiène et Sécurité du travail

IV.1 Hygiène

Il est interdit de boire, manger et fumer en dehors des espaces prévus à ces effets (interdit dans la zone de l'opération).

IV.1.a. Sanitaires.

Des sanitaires sont à la disposition des entreprises extérieures au niveau 0 du bâtiment Sadi Carnot. Il est rappelé que les sanitaires doivent rester propres.

IV.1.b. Vestiaires.

Des vestiaires et des douches sont mis à la disposition de certaines entreprises extérieures (se renseigner auprès du Chargé d'opération Universcience). A défaut, il sera demandé aux entreprises extérieures de fournir elles même le local vestiaire pour leur personnel (bungalow, ...).

IV.1.c. Restauration.

Sur le site le personnel des entreprises extérieures peut prendre ses repas uniquement dans les lieux prévus à cet effet :

- Sur le site Palais : Un local de restauration est mis à la disposition des EE au niveau du couloir dit de la « DRAC ».
- Sur le site Cité : Un local de restauration est mis à la disposition des EE au niv. 0 du Bâtiment Sadi-Carnot (proche du quai de réception de marchandise).

L'accès au restaurant inter-entreprise (RIE) est possible après signature d'une convention de participation avec la société titulaire du marché de restauration. Le personnel ne peut pas se présenter au restaurant inter-entreprise en tenue travail (changement de tenue obligatoire).

IV.2 Circulation et accès

- La vitesse maximum de circulation est de 10 km/heure sur le site.
- Toute personne circulant sur l'un des sites Universcience est tenue de se conformer aux prescriptions du code de la route et aux indications portées sur les panneaux de signalisation.
- Les véhicules devront rouler au ralenti dans les virages, à proximité des bâtiments et à proximité des piétons.
- Les engins soumis à contrôle périodique (grue, élévateur de personnel, chariot élévateur...) sont autorisés à pénétrer sur le site uniquement avec le certificat de conformité et le certificat de contrôle sans réserve.
- N'oubliez pas, un piéton s'arrête plus facilement qu'un engin, laissez la priorité aux engins.
- Sur la zone de l'opération, seules les personnes dont la présence est nécessaire à l'exécution et au suivi des travaux (y compris le personnel de sécurité) sont admises sur la zone de travaux.
- Chaque entreprise doit fournir et faire porter à son personnel les équipements de protection individuelle. Le port de vêtements couvrants est également obligatoire dans la zone de travaux (bras et jambes nus interdits).

Spécificité Site Cité

Piétons dans Sadi Carnot

Ce bâtiment est une zone technique. La circulation des piétons est donc soumise à des consignes particulières.

- Eloignez-vous de tout engin qui circule ou qui manœuvre,
- Laisser la priorité aux engins,
- Utiliser les passages piétons obligatoires,
- Utiliser les circulations piétonnes protégées.

Piétons dans le musée

Les voies de circulation dans le musée sont communes avec les engins.

Les manutentions sont autorisées uniquement en dehors des heures d'ouverture au public ainsi que le lundi (journée de fermeture du musée au public).

Du mardi au samedi dans le musée : avant 9h et après 18h
Sur explor : avant 10h et après 18h
Le dimanche dans le musée : avant 9h et après 19h

Durant ces périodes de circulation commune avec les engins, les règles de circulation dans le bâtiment technique sont applicables au musée.

Véhicules dans Sadi Carnot

Deux passerelles relient le Musée à Sadi Carnot au niveau 0, chacune de ces passerelles ont un sens de circulation bien défini, indiqué par la signalisation en place.

Dans les monte-charges de Sadi Carnot, les véhicules thermiques en fonctionnement sont interdits.

Véhicules dans le musée

Il est interdit de stationner sur les voies et accès pompier. Le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés à cet effet (avec arrêt du moteur).

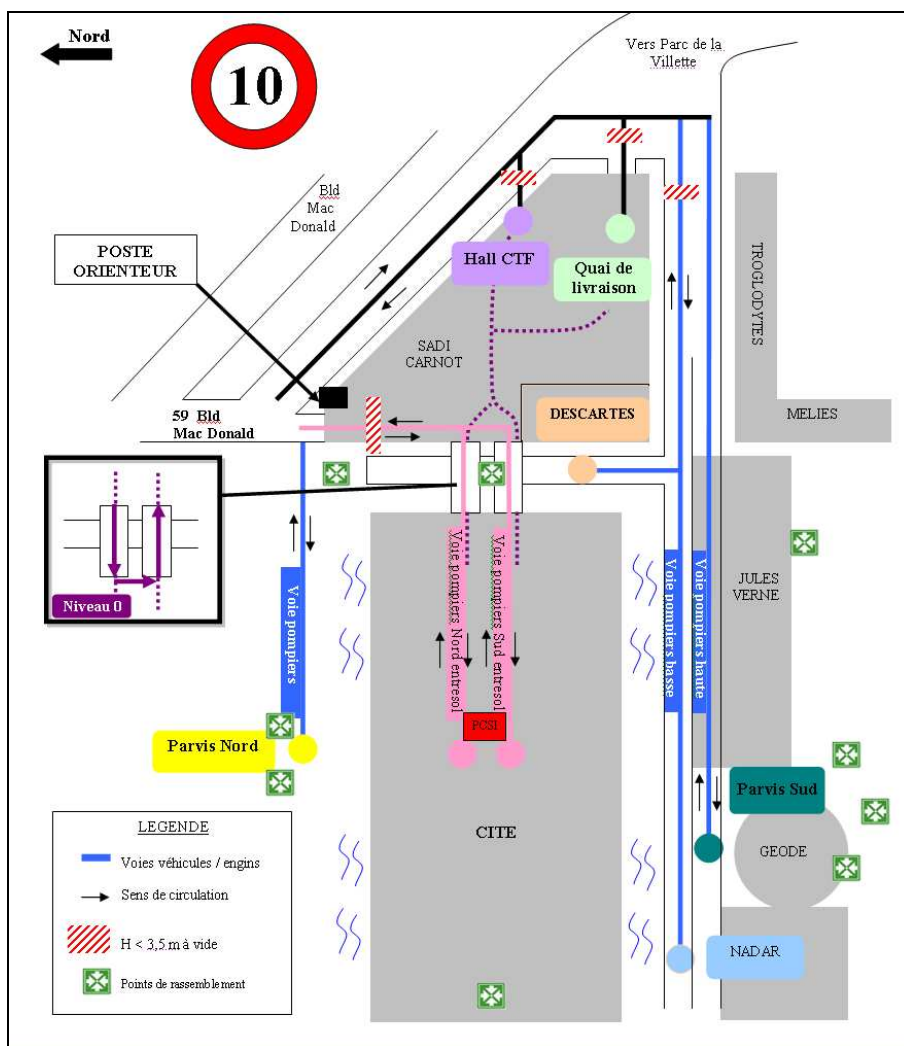
Toute infraction liée à la circulation de véhicule sur le site aboutira à une interdiction d'accès de pénétrer en véhicule.

Les engins thermiques sont interdits dans le musée (sauf dans les voies pompiers).

Sur les circulations voies pompiers : le PTAC du véhicule est limité à 13T selon la norme voies pompiers. Aucun stationnement n'est toléré sur l'ensemble des voies pompiers et doivent rester libres à tous moments

Sur les autres voies de circulation, se renseigner auprès du chargé de suivi de l'opération.

PLAN DE MASSE DU SITE CITE

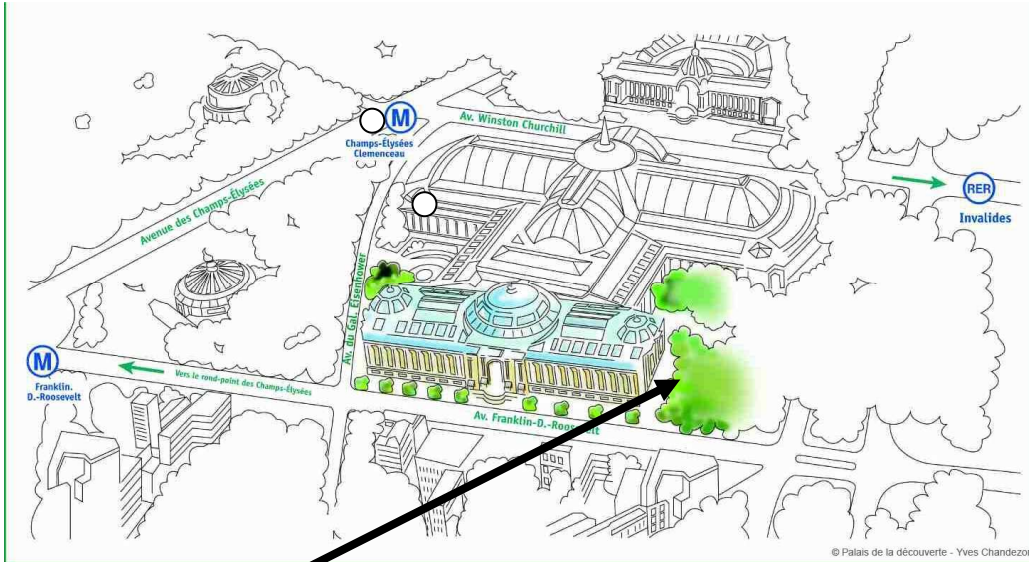


Spécificité Site Palais

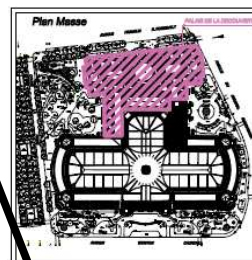
Liste des numéros pour les autorisations administratives de stationnement et de circulation :

- Pour une intervention sur le trottoir : demande d'autorisation au service voirie du 8ème : 01 43 18 51 36
- Pour une autorisation de stationnement sur les voiries - Commissariat du 8ème: 01 43 12 83 73 (75 ou 60)
- Si véhicule supérieur à une certaine surface (27 m² nécessité d'avoir autorisation de circulation par la préfecture)

PLAN DE MASSE DU SITE PALAIS DE LA DÉCOUVERTE



Vallée Suisse



ACCES LIVRAISONS

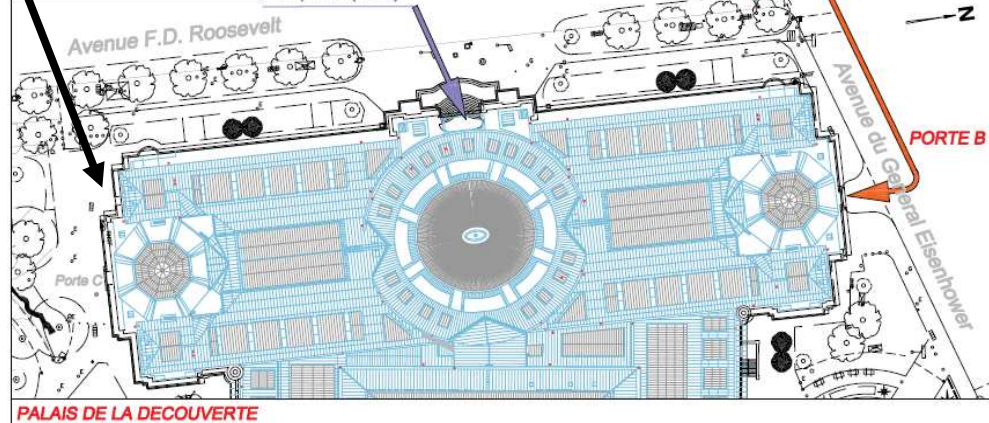
ACCES PAR LA PORTE B - Av. du Général Eisenhower 75008 PARIS
Se présenter au poste de sécurité

Faire prévenir le chargé d'opération

Accès principal
du public (RDC)

Accès principal des livraisons
et flux logistiques (sous sols)
Livraison matériels divers.

+ Accès personnes à mobilité réduite...



Données techniques pour livraison :

Un escalier comportant 15 marches permet l'accès à la porte principale. Un autre de 13 marches donne accès au pourtour de rotonde rez-de-chaussée.

Gabarit ascenseur :	Côtes accès livraison porte B :
Porte 85 cm de largeur	3,2 m de hauteur
Porte de 195 cm de hauteur	2,6 m de largeur
Hauteur cabine 215 cm	
Largeur cabine 165 cm	Accès en bas de rampe :
Profondeur 112 cm	3,45 m de hauteur
1000 kg de charge	2,40 m de largeur (inclinaison de la rampe sup. à 5%)

IV.3 Organisation des secours sur le site

Numéro d'appel pour toute urgence en matière de sécurité sur le site : poste **8888**

(de l'extérieur, site Cité tél. : 01.40.05.70.18)

(de l'extérieur, site Palais tél. : 01.40.74.81.73)

ACCIDENT / MALAISE

- Ne pas bouger la victime blessée si vous n'êtes pas secouriste (sauf en cas de danger imminent).
- Appeler le 8888 (ou interphone rouge de sécurité) : donner les indications nécessaires : nature du problème, localisation exacte... **NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER – RESTER SUR PLACE POUR ATTENDRE LES SECOURS.**

En cas d'accident bénin, l'infirmerie d'Universcience est à la disposition des entreprises extérieures (poste : 8888). En cas d'absence contacter la sécurité incendie.

INCENDIE

- Appeler le 8888 (ou interphone rouge de sécurité) : donner les indications nécessaires : nature, localisation ...
- Attaquer avec les extincteurs se trouvant à proximité (ne pas utiliser les RIA qui sont réservés au service sécurité incendie).
- Isoler le lieu si le sinistre ne peut pas être maîtrisé (fermer les portes et fenêtres).

Rappel : il est interdit d'utiliser les ascenseurs et monte-charges lors d'un incendie ou message d'évacuation des bâtiments.

Universcience se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité des entreprises extérieures en cas d'accident corporel ou matériel, dont seraient victimes, de leur fait, le personnel d'Universcience, ainsi que dans le cas d'incendie (les entreprises extérieures doivent être convenablement assurées).

IV.4 Organisation des évacuations sur le site

Une sirène d'évacuation 2 tons normalisée (norme française NFS 32001) et/ou un message d'évacuation vocal selon l'endroit sont opérationnels sur l'ensemble du site. Dans le cas où cette sirène (ou ce message) serait diffusée les personnels doivent évacuer les bâtiments et rejoindre leurs points de rassemblement respectifs.

Avant de quitter leur poste, les salariés d'entreprises extérieures devront (dans les zones de travaux) :

- éteindre toute flamme,
- fermer tous les robinets de distribution (eau, air, gaz comprimé, etc..) des dispositifs mobiles, y compris ceux des bouteilles,
- arrêter tous les moteurs thermiques,

- arrêter tout outillage et machine électrique,
- laisser les véhicules sur place (moteur arrêté),
- faire reposer ou mettre en position de sécurité les charges en cours de levage,
- se regrouper par équipe le plus tôt possible au point de rassemblement, afin de prévenir rapidement le service sécurité incendie dans le cas où des personnes manqueraient à l'appel.

IV.5 Consignes de travail

Opérations par points chauds

- Pour toute intervention nécessitant des travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage, brasage, ...) un permis de feu doit être demandé quotidiennement au service sécurité incendie par le Chargé d'opération Universcience (physiquement ou par l'intermédiaire de l'autorisation de travaux)
- L'entreprise extérieure devra éviter ou limiter l'utilisation de chariots oxyacétylénique.
- L'entreprise extérieure devra posséder des bâches de protection ignifugées et ses propres extincteurs.

Manutention mécanique : engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage

- Ils doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur.
- Ils doivent être en bon état de fonctionnement. La copie du rapport de vérification périodique (de moins de 6 mois et sans réserve non levée) doit être remise au Chargé d'opération Universcience avant toute utilisation.
- La conduite de ces engins est soumise sur les sites Universcience à la possession du CACES adapté à l'engin et de l'autorisation de conduite adéquate. (copie du CACES + autorisation de conduite de son employeur, à remettre au Chargé d'opération Universcience avant l'intervention)
- Les conducteurs doivent être en permanence en possession de leur CACES et de leur autorisation de conduite adaptée à l'engin. Universcience peut à tout moment vérifier la validité de ces documents. En cas d'absence de présentation de ces derniers ou de non validité, Universcience peut faire arrêter les opérations concernées sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite.
- Seule l'utilisation de chariots électriques est autorisée à l'intérieur du bâtiment.
- La cohésion des charges doit être suffisante pour une manutention en toute sécurité. Toutes les manutentions face publique sont interdites.
- Pour des manutentions exceptionnelles en présence publique le recours au personnel de la sûreté générale ou de la sécurité incendie est obligatoire.

Electricité

- L'accès aux locaux électrique est uniquement réservé aux personnes habilitées.
- Excepté les entreprises spécialisées dont l'intervention a pour objet de travailler sur une installation électrique, il est formellement interdit à toute personne d'effectuer des travaux sur les installations électriques.
- Tous les travaux ou interventions électriques doivent se faire hors tension. Une consignation doit être effectuée par une personne qualifiée d'Universcience en charge de cette installation selon la procédure électrique concernant les entreprises extérieures.
- Toute personne travaillant sur un réseau électrique doit être en possession de son titre d'habilitation électrique adéquat à sa mission (copie de l'habilitation électrique, à remettre au Chargé d'opération Universcience). Universcience peut à tout moment vérifier la validité de cette habilitation. En cas d'absence de présentation de cette dernière, Universcience peut faire arrêter les opérations concernées sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite.

Produits dangereux

- Dans le cas d'utilisation de produits dangereux comme défini dans le code du travail, les entreprises extérieures utilisatrices devront en avvertir le chargé d'opération et fournir avant intervention les Fiches

de Données de Sécurité (FDS) de tous les produits liés à leurs opérations au plus tard lors de l'inspection commune préalable à l'opération.

- Les entreprises extérieures devront utiliser les produits en respectant les modalités de stockage et les consignes de sécurité indiquées dans les FDS (le stockage, les EPI, l'utilisation et l'élimination via les filières adéquates, etc....)
- Les contenants des produits chimiques doivent être étiquetés au nom de l'entreprise extérieure.
- L'utilisation d'azote réglementée par le règlement ERP présente les risques comme l'anoxie et les brûlures. Des mesures doivent être mises en oeuvre afin de prévenir ce risque. L'entreprise extérieure doit déclarer lors du plan de prévention l'utilisation d'azote tout en fournissant un mode opératoire de son opération, son stockage, les quantités... Une étude des risques doit être réalisée avant toute utilisation d'azote afin de valider les quantités, le lieu de stockage, les personnes utilisatrices ...

Amiante à la Cité

- Les salariés Universcience et des entreprises extérieures doivent prendre en compte la présence de certains matériaux amiantés dans leurs activités respectives.
- Une information sur le risque amiante est apportée lors de l'inspection commune.
- Il est strictement interdit de travailler, de taper, de poser du matériel sur des matériaux comportant de l'amiante. Ces matériaux sont référencés dans le DTA (Dossier Technique Amiante) consultable au PC sécurité incendie.
- Signaler toute dégradation due à son activité ou non sur les matériaux considérés comme tels.
- Les matériaux amiantés sont clairement identifiés par le logo amiante ci dessous :



Travail en hauteur

Conformément à la réglementation, dès qu'il y a risque de chute, des mesures de prévention doivent être adoptées

- Les protections collectives doivent être conformes à la réglementation - décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004 (garde-corps).
- Dès que la hauteur du plancher de travail dépasse 1,50m, le port du casque avec jugulaire est obligatoire
- Un balisage (rubalise rouge et blanche) doit être réalisée dans la zone de risque de chute d'objet dans le cadre des travaux en hauteur (le périmètre de sécurité doit être d'au moins 1/3 de la hauteur des objets pouvant chuter).
- Les personnes présentes dans une zone comportant du travail en hauteur doivent porter un casque.
- Les travaux sur matériaux fragiles (toit fibrociment, éléments verriers horizontaux, faux plafonds...) doivent faire l'objet d'un renforcement, type platelage, avant de pouvoir évoluer sur ces dites matériaux fragiles.

Plates-formes élévatrices mobiles de personnel PEMP (nacelle,...)

- Ils doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur.
- Ils doivent être en bon état de fonctionnement. La copie du rapport de vérification périodique (de moins de 6 mois et sans réserve non levée) doit être remise au Chargé d'opération Universcience avant toute utilisation.
- La conduite de ces engins est soumise sur les sites Universcience à la possession du CACES adapté à l'engin et de l'autorisation de conduite adéquate. (copie du CACES + autorisation de conduite de son employeur, à remettre au Chargé d'opération Universcience avant l'intervention)
- Les conducteurs doivent être en permanence en possession de leur CACES et de leur autorisation de conduite adaptée à l'engin. Universcience peut à tout moment vérifier la validité de ces documents. En cas d'absence de présentation de ces derniers ou de non validité, Universcience peut faire arrêter les opérations concernées sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite.
- La règle d'utilisation des PEMP inclut au minimum la présence de 2 personnes en fonction du type de PEMP et de l'environnement de travail. L'opérateur dans la nacelle doit être formé, porter le harnais de sécurité ainsi que les EPI conventionnels.
- La 2^{ème} personne doit être au minimum formée surveillant de PEMP et doit être postée au sol pour la surveillance des travaux. Le surveillant porte ses EPI, et veille à ce qu'il n'y ait aucune personne qui franchit le balisage sans autorisation ni EPI.
- La zone d'utilisation doit être balisée par les entreprises extérieures (rubalise rouge et blanche).
- Les personnes présentes dans la zone balisée doivent porter un casque (casque avec jugulaire pour les personnes se trouvant dans la nacelle).
- Au préalable de l'opération, il est important de s'assurer de respecter la charge au sol admissible sur les circulations et les zones d'intervention.

Echafaudage / échelle / escabeau

- Ils doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur (garde-corps, plinthes, ...).
- Les échafaudages doivent avoir un garde-corps à une hauteur de 1m à 1.10m et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, ainsi qu'une lisse intermédiaire à mi-hauteur.
- Le travail sur échelle ou escabeau non sécurisé est interdit.
- Les échelles et les escabeaux sont interdits à Universcience sauf pour les utiliser comme moyens d'accès ou après validation du service HSE pour les zones où il est techniquement impossible de procéder autrement.
- Seuls les escabeaux 3 marches sont tolérés. Ces équipements doivent être conformes (pas de déformation visible ...).
- PIR, PIRL et échafaudages, plateformes de travail sont autorisés.

Manutention manuelle

- Le déplacement des charges doit être assisté par des moyens de manutention mécanisée, seules les manutentions ne pouvant pas être mécanisées pourront être faites manuellement.
- Lors de manutention, les opérateurs doivent porter des chaussures de sécurité et des gants de manutention.
- Le personnel doit être formé au port de charge.
- Les manutentions sont interdites en présence de personne étrangère à l'opération à proximité.
- Seuls les rouleaux pratiques sont autorisés face public pour les petites manutentions. (Dimension maxi : 1m x 0.60 m)

Bouteilles ou cuves de gaz, ou liquides sous pression

- Ces éléments ne doivent pas être stockés à proximité d'une source de chaleur (ni au soleil).
- Les bouteilles doivent être attachées, soit sur un chariot de transport, soit contre une structure fixe.

Machines, outils à mains (portatifs ou à mains), installation électrique

- Toutes les machines, les outils électroportatifs ou les installations électriques doivent être en bon état de fonctionnement et conformes à la réglementation.
- Les outils ne doivent rester sous tension lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- La machine ou l'installation doit avant tout être consignée. Demander confirmation de la consignation au représentant au responsable de la zone ou de l'installation.
- Il est interdit de shunter les sécurités.
- Le personnel doit porter les EPI adaptés aux risques générés par les machines
- Les vêtements larges, pendentif ou cheveux longs sont à proscrire.
- Seuls les cutters de sécurité sont autorisés.

Protections collectives et individuelles

- Les protections collectives (garde-corps, filets...) sont à prioriser sur les protections individuelles.
- Il appartient à l'entreprise extérieure de doter son personnel des protections collectives et individuelles nécessaires et de lui fournir les matériels et outillages nécessaires à l'opération. Il ne pourra pas être invoquer des délais de livraison de ces équipements ou leur absence pour prolonger le délai d'exécution d'une prestation.
- Le personnel des entreprises extérieures sera muni des protections individuelles afférentes à l'exercice de leur profession. Il travaillera dans les conditions de sécurité conformes aux dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et dans le respect des consignes de sécurité d'Universcience. De plus, il devra tenir compte de la co-activité pour analyser les risques présents et utiliser les protections individuelles adaptées.

Protections collectives et individuelles

- Le port des protections auditives est obligatoire dans les zones bruyantes.
- Les opérations bruyantes doivent être effectuées hors présence du public.

Exemples NON EXHAUSTIFS de circonstances de port d'Équipement de Protection Individuelle :

EPI	Exemples de circonstances d'utilisation
Appareil Respiratoire Isolant	<ul style="list-style-type: none"> - Atmosphère en manque d'oxygène (< 20 %) - Présence de gaz toxique (dans le cas où les masques à cartouches filtrantes ne suffiraient pas)
Casque (jugulaire non obligatoire)	<ul style="list-style-type: none"> - A proximité de travaux de démolition. - A proximité de l'utilisation d'une grue ou nacelle (pour les personnes se trouvant au sol). - Lorsqu'il y a un risque de chute d'objets ou de matériaux (présence de travaux en hauteur...). - Lorsqu'il y a un risque potentiel de choc à la tête avec du matériel ou une structure (manutention ou pose de matériel au dessus des épaules).
Casque avec jugulaire obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous travaux en hauteur supérieure à 1,50m - Lors du montage/démontage de charpentes, de palletiers, ... (personnes se trouvant en hauteur). - Lors de l'utilisation d'une grue ou nacelle (pour la personne se trouvant au poste de pilotage de la grue, si ce dernier est en hauteur, ou pour la personne se trouvant dans une nacelle).
Protection auditive	- bruit supérieur à 80 dB(A)
Tenue adaptée	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux sur acide/base - Dans les zones en travaux : tenue de travail adaptée et couvrante (bras et jambes couverts)
Gants adaptés	<ul style="list-style-type: none"> - Manutention de charge - Manipulation de câble - Utilisation d'un treuil - Guidage à la main d'une charge levée par un appareil de levage - Travaux sur installation à très haute ou très basse température - Manipulation d'acide, base, solvant, ...
Gilet haute visibilité -bande réfléchissante	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux sur voie de circulation - Guidage d'engins
Harnais	<ul style="list-style-type: none"> - Port obligatoire dans une nacelle - Travaux en hauteur sans protection collective conforme possible. (Exemple de protection collective : échafaudage, nacelle...).
Lunettes de protection adaptée	<ul style="list-style-type: none"> - Manipulation d'acide, base, solvant, ... - Peinture au pistolet ou bombe aérosol - Travaux de soudure/découpe, ...
Masque filtrant à cartouche spécifique	- Présence de gaz toxique, nocif, irritant, ...

Explosimètre + oxygéno-mètre

Pour toute intervention en espace confiné (cuve, fosse...) l'utilisation d'un explosimètre-oxygéno-mètre est obligatoire.

IV.8 Contacts en Hygiène, Santé Sécurité au travail et Conditions de travail

Rappel : pour toute urgence de sécurité contacter le PC sécurité incendie (8888)

Médecin du travail : *site Cité :* poste 5.7213
site Palais : poste 4.8165

Infirmière (infirmierie) : *site Cité :* poste 5.7469
site Palais : poste 4.8609

Chargés HSE *site Cité :* poste 5.6190
Site Palais : poste 4.8633

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Cité : poste 5.8724 (ou 3015)

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Palais : poste 4.8628

V. Environnement

V.1 Déchets

- L'enlèvement des déchets est à la charge des entreprises extérieures et doit être conforme avec la législation et la réglementation en vigueur.
- Les déchets dangereux (chimiques...) doivent être enlevés et traités par des organismes agréés.

V.2 Rejets

- Le brûlage à l'air libre est interdit.
- Les rejets à l'égout de produits chimiques (même dilués) sont strictement interdits.

VI. Qualité

Les prestations doivent évidemment être effectuées en respectant la qualité du travail, pas seulement du travail achevé, mais également pour les étapes intermédiaires.

Par ailleurs, tous les éléments devront être remis en place, en bon état et en mesure d'assurer leur rôle (fermeture des trappes et portes, rebouchage des murs coupe-feu ou non coupe-feu...).